



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Garantie d'emprunt à
LOGÉAL IMMOBILIÈRE pour
le financement de
l'opération « PAVILLY
VIERGE 4 » : rénovation
énergétique de 5 logements
classés F et G

**Délibération
n°2025/68**

13 OCTOBRE 2025

Date de la convocation :
7 octobre 2025

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 15 octobre
2025 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le treize octobre à 18 heures 30,
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès,
QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE
Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLOSE Émilie,
TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, CRESSON Séverine,
DERRIEN Stéphanie, FAVRY BOURGET Brigitte, FONTAINE Annie,
GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING
Dominique, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed,
MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme MULET
Mercedes, M. AMIOT Alain qui a donné pouvoir à M. LEVESQUE
Jimmy, Mme LÉCAUDÉ Katy qui a donné pouvoir à Mme LARGILLET
Agnès.

Étaient absents :

M. DA SILVA Maxime, M. VINCENT Nicolas.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers votants : 27

BUDGET PRINCIPAL : Octroi de garantie d'emprunt à LOGÉAL IMMOBILIÈRE pour le financement de l'opération « PAVILLY VIERGE 4 » : rénovation énergétique de 5 logements classés F et G.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE, Adjoint au Maire chargé du Logement, du Marché de Plein-Air et des Foires, du Cimetière, des Espaces Publics et du Jumelage, rappelle à l'assemblée délibérante que la Ville, par délibération n°2025/30 du 7 juillet 2025, a donné son accord de principe sur la garantie totale pour les prêts, à hauteur de 100 %, que se propose de contracter LOGÉAL IMMOBILIÈRE auprès de la Banque des Territoires, pour financer l'opération « PAVILLY VIERGE 4 » : rénovation énergétique de 5 logements classés F et G situés rue des Pavillons.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE informe le Conseil Municipal que LOGÉAL IMMOBILIÈRE, par courrier en date du 24 juin 2025, a transmis les éléments nécessaires à la contractualisation de la garantie précitée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 174323 en annexe signé entre : LOGÉAL IMMOBILIÈRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Monsieur Christian DEMANNEVILLE propose à l'assemblée délibérante d'accorder sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 152 500.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 174323 constitué de 2 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 152 500.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition et émis un avis favorable lors de sa séance du 8 octobre 2025, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 27 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 152 500.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°174323 constitué de 2 lignes du Prêt ;

- De préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 152 500.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat de prêt ;
- De préciser que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- De s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2025

Application agréée E-legalite.com